

DÉLIBÉRATION N°16-2019

PLAN DE CONTRÔLE

« LES HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET SÉLECTION® »

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 27 mars 2019, approuve

Article 1 :

Le Plan de Contrôle Huître du Bassin d’Arcachon de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® », présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Conformément à l’article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l’autorité compétente afin d’être rendue obligatoire par voie d’arrêté préfectoral.

Le Président du CRCAA



Thierry LAFON



PLAN DE CONTRÔLE

PLAN DE CONTRÔLE HUÎTRE DU BASSIN D'ARCACHON GAMME « LES HUÎTRES D'ARCACHON CAP FERRET SÉLECTION® »

Le plan de contrôle a pour objet de décrire

- Les contrôles mis en place, leur fréquence et la méthodologie employée pour assurer que les produits commercialisés sous la dénomination « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » respectent les conditions de production et les qualités visuelles et organoleptiques décrites dans le cahier des charges.
- Les conditions de délivrances de l'habilitation aux opérateurs.
- Les autocontrôles à réaliser par les opérateurs
- Les suites données en cas de constat du non-respect des conditions de production ou de la qualité des produits.

Les exigences à respecter et les valeurs cibles à atteindre sont définies dans le cahier des charges « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation	Principales modifications
A2		

SOMMAIRE

I.	ORGANISATION DU CONTRÔLE	4
I.1	OPERATEUR :	4
I.2	LE COMITE REGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE :	4
I.3	L'ORGANISME DE CONTROLE :	4
I.4	LA COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE SUIVI DES SITES D'AFFINAGE (COMMISSION) :	5
II.	AGREMENT DES PARCS D'AFFINAGE	5
III.	HABILITATION DES OPERATEURS	5
III.1	PROCEDURE D'HABILITATION	5
III.2	DECISION D'HABILITATION	6
IV.	CONTRÔLES DE SUIVI :	6
V.	TABLEAU DES CONTROLES	8
VI.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :	10
VI.1	MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :	10
VI.2	REPertoire DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :	12

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE

I.1 OPÉRATEUR :

Un opérateur est un ostréiculteur, personne physique ou morale, identifié par son numéro SIRET adhérent du CRCAA et ayant son siège social dans une commune située autour du bassin d'Arcachon.

Tout opérateur souhaitant intervenir dans la production et la commercialisation d'Huîtres du Bassin d'Arcachon gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » doit être préalablement habilité par la Commission Régionale d'Agrément et de Suivi des sites d'affinage.

Il s'engage à :

- réaliser les autocontrôles prévus par le plan de contrôle ;
- maintenir un outil de traçabilité permettant le suivi de l'ensemble de sa production à toutes les phases du cycle de production ;
- se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle.

On désigne par autocontrôle les contrôles et enregistrements réalisés par chaque opérateur sur sa propre activité permettant d'apporter la preuve du respect du cahier des charges.

Le plan de contrôle définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces contrôles ainsi que les documents à fournir au contrôle externe pour vérifier le respect du cahier des charges. La durée de conservation de ces documents est fixée à trois ans.

I.2 LE COMITÉ RÉGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE :

CRCAA : Comité Régional de Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Le CRCAA accompagne les ostréiculteurs désireux de s'engager dans la démarche.

Cette structure vérifie avant le passage devant la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage de la demande d'habilitation, les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour se conformer aux exigences du cahier des charges et notamment la présence d'un outil de traçabilité de la production.

Il est en charge de traiter les demandes d'habilitation des ostréiculteurs, de tenir à jour la liste des parcs d'affinage agréés et de tenir à jour une liste des opérateurs habilités par la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage.

Il transmet régulièrement la liste des opérateurs à l'organisme de contrôle afin que celui-ci réalise les contrôles de suivi.

Il est destinataire des rapports de contrôle externe qu'il présente à la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage.

Il transmet à l'organisme de contrôle après chaque réunion de la commission les décisions de traitement des manquements prises par la commission.

I.3 L'ORGANISME DE CONTRÔLE :

L'organisme de contrôle est un organisme tiers, indépendant des ostréiculteurs, du CRCAA et de la commission. Il est choisi par le CRCAA. Il réalise le contrôle « Externe ».

Le but du contrôle externe est d'exécuter en toute indépendance et impartialité les contrôles décrits dans le présent plan.

Chaque contrôle réalisé par le contrôleur externe donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle destiné à l'ostréiculteur et au CRCAA.

Le contrôleur, mentionne dans le rapport, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés.

L'opérateur peut proposer en réponse à ces manquements des actions assorties de délai permettant la correction immédiate de ces manquements et leur non-renouvellement.

Les rapports faisant état de manquement sont adressés à l'opérateur dans les 5 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

Aux vues des manquements constatés, l'opérateur peut exercer un droit de recours auprès de l'organisme de contrôle. Il dispose de 10 jours ouvrés après la date de notification pour exercer ce droit en adressant sa demande par retour de la fiche de manquement à l'organisme.

En cas de demande de recours, le chargé de vérification ou toute autre personne désignée de l'organisme de contrôle examine la demande et statue sur sa recevabilité.

Dans le cas où la demande est jugée recevable, un nouveau contrôle est déclenché.

Si les conclusions du nouveau contrôle confirment les conclusions initiales, le nouveau contrôle est à la charge de l'opérateur.

Tous les rapports sont transmis au CRCAA pour présentation à la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage qui décidera des suites à donner.

I.4 LA COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE SUIVI DES SITES D'AFFINAGE (COMMISSION) :

Son rôle est d'agréer les parcs d'affinage, de délivrer, maintenir, suspendre ou retirer les habilitations pour la production « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

Elle décide également aux vues des rapports établis par l'organisme de contrôle des suites données en cas de non-respect du cahier des charges.

Elle notifie dans les meilleurs délais les conclusions de ses délibérations à l'opérateur. Les décisions de la commission devront être motivées.

II. AGREMENT DES PARCS D'AFFINAGE

Les parcs destinés à l'affinage des huîtres doivent être agréés par la commission. Cet agrément est délivré après étude par le CRCAA sur demande de l'opérateur.

Chaque opérateur souhaitant faire agréer un parc dépose une demande au CRCAA.

L'opérateur joint à sa demande un plan d'implantation ainsi qu'une photo.

Le CRCAA instruit la demande et transmet ses conclusions à la commission qui délivre l'agrément et inscrit le parc sur une liste des parcs agréés à l'affinage des huîtres gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

III. HABILITATION DES OPERATEURS

III.1 PROCÉDURE D'HABILITATION

La procédure d'habilitation des opérateurs à la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » est décrite au paragraphe 3.2 du règlement d'usage des marques « Huîtres Arcachon Cap Ferret® », Gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

L'habilitation est incessible.

Les opérateurs sont tenus d'informer le CRCAA de tout changement de situation affectant l'identité de l'opérateur, son dirigeant en cas de personne morale ou les valeurs d'engagement mentionnées dans la convention d'engagement ostréiculteurs « Les Huitres Arcachon Cap Ferret® ».

En cas de modification, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

III.2 DÉCISION D'HABILITATION

Les décisions d'habilitation sont prises par la commission aux vues des rapports d'habilitation et des rapports de suivi effectués par l'organisme de contrôle.

L'opérateur peut commencer d'utiliser la marque « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » dès la date de décision d'habilitation par la commission dès lors qu'il peut prouver que les lots commercialisés respectent le cahier des charges.

L'habilitation peut avoir comme statut :

- **En demande** : Opérateur ayant déposé une demande d'habilitation au CRCAA
- **Habilité** : Opérateur ayant obtenu une décision favorable d'habilitation par la commission
- **Refus** : Opérateur ayant obtenu une décision de refus d'habilitation par la commission. Le refus peut être temporaire dans l'attente de compléments jusqu'au prochain examen du dossier par la commission.
- **Suspendu** : Opérateur ne pouvant plus utiliser la marque jusqu'à la constatation par l'organisme de contrôle de sa mise en conformité
- **Retrait** : Opérateur ayant fait l'objet d'une décision de retrait de son habilitation par la commission
- **Cessation** : Opérateur ayant cessé de produire pendant plus d'un an ou informé le CRCAA de sa décision de cesser d'utiliser la marque

En cas de **Refus** ou de **Cessation**, l'opérateur peut demander une nouvelle habilitation. L'habilitation se fera dans les conditions prévues au chapitre 3.2 du règlement d'usage.

En cas de **Retrait** ou **Suspension** toute nouvelle habilitation sera précédée d'un contrôle par l'organisme de contrôle. La commission statuera sur la base des conclusions du contrôle.

Les opérateurs en statut habilité figurent sur la liste des opérateurs habilités tenue par le CRCAA. La liste est publique et consultable au CRCAA.

Le CRCAA délivre pour chaque opérateur habilité un « certificat d'habilitation ».

IV. CONTRÔLES DE SUIVI :

Les contrôles de suivi des opérateurs sont effectués par l'organisme indépendant choisi par le CRCAA.

Les contrôles sont réalisés soit de manière inopinée soit après prise de rendez-vous avec l'opérateur si le contrôle le nécessite.

L'organisme s'assure que l'opérateur dispose de lots en phase d'affinage, stockés ou conditionnés le jour du contrôle.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que l'opérateur respecte les obligations prévues par le cahier des charges pour la production et la commercialisation de la gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

Dans cet objectif, l'organisme effectue régulièrement des contrôles chez chaque opérateur habilité. La fréquence des contrôles est indiquée dans le « tableau des contrôles ».

Echantillonnage pour le contrôle des produits :

Les contrôles d'indice de forme, de taux de remplissage, d'aspect visuel et de qualité organoleptique se font sur un échantillonnage d'unités prélevées aléatoirement sur un lot homogène identifié par l'opérateur stocké en vue de son conditionnement ou conditionné.

La quantité minimum échantillonnée est de 26 unités pour les lots inférieurs à 500 kg et de 46 pour les lots supérieurs ou égaux à 500 kg.

V. TABLEAU DES CONTRÔLES

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTROLES	SAISONNALITE	CONTROLES	Fréquence annuelle de contrôle
Système de traçabilité	<input type="checkbox"/>					Maintenir à jour un système de traçabilité permettant d'apporter la preuve pour chaque lot commercialisé du respect du cahier des charges		Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné figurant sur le registre de stockage ou de conditionnement jusqu'au registre d'affinage	1 Contrôle par opérateur
Parc d'affinage agréé et qualité des eaux	<input type="checkbox"/>					Détenir un plan des parcs agréés Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné figurant sur le registre de stockage ou de conditionnement jusqu'au registre d'affinage.	1 Contrôle par opérateur
Espèces		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				Toute saison	Observation visuelle des lots stockés ou conditionnés	1 Contrôle par opérateur
Durée d'affinage	<input type="checkbox"/>					Maintenir un système de traçabilité permettant de vérifier la durée d'affinage sur les parcs agréés. Maintenir à jour le registre d'affinage. Identifier distinctement les poches.	Toute saison	Calcul de la durée d'affinage d'après les informations enregistrées sur le registre d'affinage.	1 Contrôle par opérateur
Densité d'affinage	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			Maintenir à jour le registre d'affinage. Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Vérification du registre d'affinage Visite sur site ou examen photographique. Comptage des poches et rapport du nombre de poches sur surface totale du parc.	1 Contrôle par opérateur et Contrôle inopiné en mer ou sur photo des parcs d'affinage de 10 % des opérateurs habilités tirés au sort en début d'année.
Durée de stockage	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			Maintenir à jour un système de traçabilité permettant de vérifier la durée de stockage. Maintenir à jour le registre de stockage et de conditionnement. Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Visite sur site, examen du registre de stockage et de conditionnement. Calcul de la durée de stockage	1 Contrôle par opérateur

Plan de contrôle de la gamme
« LES HUITRES D'ARCACHON CAP FERRET SÉLECTION® »
Version A.2

QB VERIFICATION

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTROLES	SAISONNALITE	CONTROLES	Fréquence annuelle de contrôle
Indice de forme		▴				Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Calcul de l'indice de forme : $\frac{\text{Longueur} + \text{hauteur}}{\text{largeur}}$ au niveau du muscle et % de respect de l'indice.	1 lot minimum par opérateur
Qualité du lavage			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Manipulation à main nue des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la coquille / charnières d'ouvertures			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect extérieur des coquilles et des charnières d'ouverture des huîtres l'échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la nacre			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect intérieur de la coquille d'au moins 20 des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Quantité de chair		▴				Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Mesure de la quantité de chair sur au moins 20 huîtres choisies aléatoirement parmi les huîtres échantillonnées $\frac{\text{Poids de chair}}{\text{Poids total}} \times 100$	1 lot minimum par opérateur
Homogénéité du lot		▴	☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Evaluation visuelle du lot Variation individuelle du poids et de l'indice de forme des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Qualité organoleptique (visuelle et organoleptique)			☹☹	😊		Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Dégustation d'au moins six huîtres parmi les huîtres échantillonnées en utilisant la grille de notation de l'annexe 3 du cahier des charges.	1 lot minimum par opérateur

VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Les conditions de prise de décision de la commission sont décrites dans les procédures internes de la commission.

VI.1 MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Dans le cas de constatation d'insuffisances ou de manquements par l'organisme de contrôle, la commission peut prononcer des sanctions selon les principes énumérés dans le tableau ci-dessous.

Avertissement	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)
Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours.	<p>1 - Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2 - En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. <p>3 - Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)</p>
<p>Suspension d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe pendant une période définie</p> <p>Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par la commission.</p>	<p>- La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'organisme de contrôle du retour à la conformité.</p> <p>- Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation</p>
<p>Retrait d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe.</p> <p>(Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par la commission)</p>	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer un nouveau dossier, qui sera traité comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification.
Refus temporaire d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.

Refus d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement ou les insuffisances constatées lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée.
Contrôle (ou évaluation) supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité: - soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement. - soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation. Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	Les contrôles et les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.

Les opérateurs disposent de la faculté d'introduire une demande d'appel auprès de la commission, sur la base des modalités définies par celle-ci.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'utilisation de la marque pour les produits encore en cours de production, en stock ou conditionnés détenus chez l'opérateur. La décision sera prise au cas par cas selon la nature et la gravité du manquement ayant conduit au retrait de l'habilitation.

La répétition ou le cumul de manquements constatés par période glissante de trois ans entraîne une aggravation des mesures de traitement prononcées par la commission.

Lorsque les remises en conformité demandées par la commission ne sont pas réalisées dans les délais octroyés, les mesures de traitement prononcées seront aggravées dans les mêmes conditions que dans les cas de récurrence.

VI.2 REPertoire de traitement des manquements :

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Espèces	Espèce non autorisée	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Affinage (lieu)	L'affinage des produits n'a pas été fait dans des parcs agréés	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Affinage (durée)	Non-respect de la durée d'affinage	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Affinage (densité)	Non respect de la densité	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Stockage (durée)	Non respect de la durée maximum de stockage	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Indice de forme	Présence d'huîtres longues dans le lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Qualité du lavage	Lavage non satisfaisant	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Relavage du lot	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Aspect de la coquille / charnière d'ouverture	Défaut de forme ou d'aspect, non dégagement des charnières d'ouverture sur plus de 10 % de l'échantillon	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Aspect de la nacre	Mauvais aspect sur plus de 10% de l'échantillon	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Quantité de chaire	Non respect	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Homogénéité des lots	Ecart importants entre les unités composant un lot (indice de forme / poids / aspect)	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée sans conséquence sur les contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Mise à jour de la traçabilité	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée avec des conséquences sur les contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension ou retrait d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	
	Traçabilité	Absente	Suspension d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou Erronés sans conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Preuve de la réalisation des autocontrôles et de la tenue des registres lors du prochain contrôle	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou Erronés ayant une conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension d'habilitation Contrôle de l'opérateur et des produits	Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres mise en conformité des non conformités résultantes de l'erreur ou de l'absence des autocontrôles ou de la tenue des registres y compris le déclassement de lots	Retrait d'habilitation	
	Impossibilité de réaliser le contrôle du fait de l'opérateur ou refus manifeste de contrôle	Refus de contrôle	Suspension d'habilitation Interdiction de commercialiser des lots sous la marque	Réalisation des contrôles		